

LA PREUVE DACTYLOSCOPIQUE DEVANT LES MAGISTRATS

par le Dr Ugo SORRENTINO,

Directeur technique de l'Ecole supérieure de police, Rome.

L'utilisation des empreintes papillaires, digitales et palmaires qui sont relevées sur les lieux par le personnel de l'Ecole Supérieure de police ou le personnel attaché aux Services de Police Scientifique de province, aux fins de poursuivre l'identification des coupables, a permis d'atteindre, sur la foi des données statistiques, des résultats toujours plus importants.

En fait, en Italie, depuis 1911, date à laquelle commença à fonctionner normalement le service des investigations techniques de la police judiciaire, jusqu'à fin 1946, on a relevé des empreintes papillaires lors de 4376 transports sur les lieux ce qui permit d'identifier les coupables dans 1091 cas, soit environ le 25 %.

Examinons brièvement la valeur de la preuve dactyloscopique devant le tribunal au point de vue :

- a) du nombre de corrélations qui sont indispensables pour pouvoir affirmer que deux empreintes papillaires sont identiques;
- b) de la culpabilité du sujet sur la base de l'identité certaine des empreintes.

a) Quelques savants affrontèrent le problème consistant à déterminer le nombre des caractères de ressemblance que l'on doit rencontrer entre deux empreintes digitales pour pouvoir les déclarer identiques. Ils ne furent pas d'accord dans leurs conclusions: les uns soutinrent qu'il y avait besoin de sept corrélations, les autres davantage, soit: neuf, douze ou quinze.

Le problème fut mal posé et résolu anti-scientifiquement, comme j'eus à le démontrer en audience publique, lorsque la défense des accusés, invoquant les conclusions ci-dessus, tentait de contester mon opinion.

Dans chaque recherche de preuve d'identité il y a lieu de tenir compte de la *quantité* et de la *qualité* des ressemblances et des dissemblances univoques et convergentes. C'est sur le complexe qualificatif et quantitatif des caractères de ressemblance et de dissemblance que devra se baser le jugement et non certes sur une règle numérique et encore moins sur un nombre fixe.

Malgré cela je constate encore que l'on donne à la question numérique une telle importance que dans la législation de quelques pays, le nombre minimum de ressemblances qui doivent subsister entre deux empreintes est fixé pour que l'on puisse les juger identiques.

b) Tenant compte du fait que chaque objet (organique ou inorganique), chaque tissu (cellule, molécule, atome), est unique dans l'infini; « Il est ce qu'il est » et ne peut être identique qu'à lui-même; le mot identique aura donc toujours un sens relatif à quelque chose qui se sous-entend et présuppose l'exclusion des éléments différentiels qui ne rentrent pas dans l'idée sous-entendue, et, si on affirme que deux empreintes digitales sont

dentiques, cela signifie qu'unique est le doigt d'où proviennent les deux empreintes. Il apparaît évident que, lorsqu'une empreinte relevée sur le lieu du crime est jugée identique à une empreinte prise sur le suspect, on a la preuve irréfutable qu'il toucha l'objet sur lequel l'empreinte fut relevée, et que, si le suspect ne peut pas justifier sa présence sur les lieux du crime, on aura la preuve matérielle de sa participation.

De là, la nécessité de fournir une documentation des plus exactes sur l'emplacement de chacune des empreintes relevées sur les lieux, car, dans les cas où les personnes suspectes ont coutume de fréquenter l'endroit où survint le crime, ce sera l'emplacement de l'empreinte qui devra permettre la constatation de la participation au crime.

En Italie, l'autorité judiciaire a toujours montré la plus grande confiance dans la preuve dactyloscopique.

En effet, de 1911 à fin 1946, il n'y eut que neuf verdicts « non-coupable » dont six motivés par le doute que les accusés aient pu avoir touché, antérieurement au crime, les objets sur lesquels on découvrit leurs empreintes; deux verdicts prononcés par le Tribunal de Venise (vol au préjudice de la Société Sidérurgique de cette ville) et un prononcé par le Tribunal de Fiume (vol au préjudice de Giovanni D.); ils furent révisés avec sentence de condamnation (verdict de culpabilité) par les Cours d'Appel respectives; un verdict prononcé par le Tribunal de Pise fut confirmé par la Cour d'Appel de Lucques (vol au préjudice du prof. Carlo F.).

« LE FLAIR »

par M. Alexandre GUIBBAL,

*Contrôleur général retraité de la Sûreté Nationale.
Ancien chef de la IX^{me} brigade mobile à Marseille.*

On dit volontiers d'un policier réputé pour son habileté à dénoncer les intrigues les plus embrouillées d'une affaire criminelle qu'il a du « flair ».

Le terme est courant, bien qu'impropre. Il s'agit en réalité de la perspicacité, d'une sorte de faculté à reconstituer rapidement certains actes à l'aide de quelques données seulement.

De toute façon, le policier ainsi qualifié est ordinairement celui qui procède avec méthode aux enquêtes qui lui sont confiées et qui, surtout, sait observer. Savoir observer... tout est là en police criminelle.

Mais, dira-t-on, les auteurs actuellement si

nombreux de romans policiers sembleraient particulièrement doués pour acquérir rapidement ce « flair » dont on veut voir comblé le policier réputé habile.

Tout doux ! Il y a une nuance :

Lorsque le romancier écrit son ouvrage, il en connaît déjà le dénouement et ce dénouement ne sera autre que celui qu'il aura désiré. L'enquêteur chargé de résoudre une affaire criminelle ne peut, lui, choisir à sa guise ce dénouement. Il lui faudra recueillir des éléments épars, les ajuster avec bon sens et suppléer aux manquants par de judicieuses déductions, pour lui permettre d'arriver à la solution.